



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 43346

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles démarches à accomplir pour la délivrance des cartes d'identité, instituées par l'article IV du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999, modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955. L'adoption de cette réglementation, qui stipule que les demandes doivent être déposées auprès des mairies, engendre des difficultés dans les grandes villes. En effet, l'accueil d'un afflux nouveau et important d'usagers nécessite la plupart du temps l'aménagement de locaux adaptés, ainsi que le recrutement de personnel supplémentaire. Par ailleurs, cette décision, adoptée sans concertation préalable, soulève des inquiétudes car ce désengagement progressif de l'Etat des services rendus à la population fait peser sur les collectivités locales de nouvelles sujétions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'allouer aux communes une compensation financière en contrepartie des charges nouvelles qu'elles ont à assumer au titre de la réception en mairie des demandes de carte nationale d'identité.

Texte de la réponse

L'article 3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité prévoit que « les demandes sont déposées auprès des maires et les dossiers sont transmis au préfet si les demandeurs sont domiciliés dans l'arrondissement du chef-lieu ; dans le cas contraire, ils sont transmis au sous-préfet. » Le préfet ou le sous-préfet établit les cartes et les adresse au maire pour remise aux intéressés. « » A Paris, les demandes sont déposées auprès du préfet de police qui établit les cartes et les remet aux intéressés. Le décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 modifiant le décret du 22 octobre 1955 précité n'a pas créé de nouvelles démarches. En effet, le décret de 1955 prévoyait déjà le dépôt du dossier de demande de carte nationale d'identité en mairie. La nouvelle réglementation s'est bornée à supprimer le dépôt possible en commissariat de police, qui n'était resté en usage que dans de rares endroits. Lors de la mise en oeuvre de la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée, il a été décidé d'associer les maires qui agissent en qualité d'agents de l'Etat pour l'accomplissement de la procédure de délivrance de la carte d'identité, à la prise en charge des dépenses y afférentes. En application de cette mesure qui avait été portée à la connaissance de l'association des maires de France dès le 28 mars 1994, sont imputées sur le budget des communes les dépenses correspondant à l'acquisition du matériel de prise d'empreinte digitale, des étiquettes et des pochettes cristal dans lesquelles sont insérées les photographies d'identité. Sont à la charge de l'Etat les dépenses liées à l'achat des formulaires de demandes, du matériel servant à la fabrication de la carte d'identité, au coût de sa maintenance ainsi qu'au transport des documents. La gratuité de la carte nationale d'identité a effectivement provoqué une augmentation importante du nombre de demandes de cartes nationales d'identité au plan national et a entraîné corrélativement un accroissement des dépenses pour l'ensemble des services participant à la délivrance des titres. Aussi, il ne me paraît pas envisageable de remettre en cause le principe de la répartition des dépenses tel qu'il avait été arrêté. Cet afflux a un caractère nécessairement provisoire. Si les mairies sont chargées de recevoir les demandes de délivrance de titres d'identité, dans le cadre d'une administration de proximité, leur rôle consiste à vérifier que les pièces requises sont produites et qu'elles sont authentiques ; les dossiers sont ensuite transmis aux agents de préfectures qui procèdent à leur instruction.

Enfin, l'Etat a élaboré un plan national de formation en faveur des personnels chargés de la délivrance des cartes nationales d'identité. Ces sessions de formation associent le personnel des mairies chargé de la constitution des dossiers de demande de titre d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43346

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1750

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3020